

Numéro : 2023-45/PM

Date : 27/10/2023

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de circulation avenue de la gare et rue des Bruyères.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

VU l'urgence,

VU la visite de la mairie de La Tour du Pin et des experts en bâtiments (ingénieur, sapeurs-pompiers) le 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque d'effondrement soudain du Buffet de la gare, situé à proximité de la gare SNCF, crée une situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour permettre la sécurité sur ces abords il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à partir du 27 octobre 2023 avenue de la gare sur toute sa longueur, montée des Bruyères et le parking de la place de la gare pour une durée indéterminée.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite dans le sens montant en direction de la gare SNCF et rue des Bruyères à l'intersection avec la rue Casimir Perrier.

Article 3 : La circulation des véhicules dans le sens descendant de la gare s'effectue par l'avenue de la gare et la montée de la Chevrotière, une déviation sera installée.

Article 4 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) est mise en place, déposée et entretenue par les services techniques **immédiatement**.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Réf : 2023-45/PM/27/10/2023

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement avenue de la gare et rue des Bruyères

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du service Communication
- . Les restaurants du cœur
- . Madame la responsable de l'Office du Tourisme
- . Monsieur le responsable des Cars FAURE
- . Monsieur le chef de gare SNCF

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 27 octobre 2023.



Le maire,

Claire DURAND

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.